

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



**Centre Social - Animation
Globale et Coordination**

**Centre Social - Animation
Collective Familles**

Les conditions ci-dessous, complétées des « conditions particulières prestation de service « Centre social – Animation Globale et Coordination », des « conditions particulières prestation de service « Centre Social – Animation collective familles » et des « conditions générales prestation de service ordinaire », constituent la présente convention..

Entre :

L'Association « MAISON DE LA PLAINE » représentée par Madame Catherine GROSS, Présidente et dont le siège est situé 10 Place Culcheth – 95320 SAINT LEU LA FORET.

Ci-après désignée « le Gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'allocations familiales du Val d'Oise, représentée par Monsieur Pascal DELAPLACE, Directeur Général, dont le siège est situé 2 place de la pergola – 95018 CERGY PONTOISE CEDEX.

Ci-après désignée « la Caf ».

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

L'objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service « Centre social – Animation Globale et Coordination » et « Centre social – Animation Collective Familles » pour **l'équipement** ci-après :

- **Centre social « Maison de La Plaine » à Saint Leu La Forêt, situé 10 Place Culcheth.**

Les axes prioritaires du projet agréé, objet de cette convention de financement sont :

Animation Globale (n° 2003-36) :

1. *Créer de nouveaux espaces propices au développement de projets,*
2. *Soutenir les instances de participation des familles,*
3. *Travailler sur une charte des bénévoles en lien avec la Fédération des Centres Sociaux,*
4. *Elargir la priorité culturelle dans nos actions,*
5. *Renforcer la mixité sociale et culturelle existante,*
6. *Partir des savoirs être et des savoirs faire des habitants,*
7. *Consolider les actions de soutien à la parentalité,*
8. *Poursuivre les actions menées auprès des jeunes et jeunes majeurs,*
9. *Poursuivre les actions de soutien auprès du public sénior et handicapés,*
10. *Répondre aux demandes croissantes d'accompagnement social des familles,*
11. *Maintenir la dynamique du réseau de partenaires sur le territoire,*
12. *Réactualiser le partenariat avec la municipalité,*
13. *Favoriser une stratégie territoriale et commune concernant l'accès aux droits des familles.*

Animation Collective Familles (n° 2008-398)

14. *Soutenir les instances de participation des familles,*
15. *Consolider les actions de soutien à la parentalité,*
16. *Répondre aux demandes croissantes d'accompagnement social des familles,*
17. *Favoriser une stratégie territoriale et commune concernant l'accès aux droits des familles.*

Le gestionnaire s'engage :

- à demander une formation qualifiante pour la référente familles,
- à effectuer une évaluation intermédiaire à mi-parcours.

Le versement de la prestation de service

Le paiement par la CAF est effectué en fonction des pièces justificatives, détaillées dans les « conditions particulières » de la présente convention, produites au plus tard le **15 Avril** de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

Avances :

Le paiement des avances est effectué dans la limite de 70 % du montant prévisionnel de la prestation de service. Ce montant est calculé en fonction du dernier exercice, validé par la CAF, en fonction des pièces justificatives figurant dans les « conditions particulières de la prestation de service », produites au plus tard le **15 Avril** de l'année N.

Régularisation

Chaque année, un ajustement s'effectuera au moment de la liquidation du droit réel, basé sur le bilan d'activités et la production des justificatifs dans les délais impartis.

Ce qui peut entraîner :

- un versement complémentaire
- la mise en recouvrement d'un indu

Cet indu fait l'objet d'un remboursement direct à la CAF ou d'une régularisation sur le prochain versement.

L'absence de fourniture de justificatifs au **15 Avril** de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné, peut entraîner la récupération des montants versés et le non-versement du solde.

Le suivi des engagements et l'évaluation des actions

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation.

La Caf et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements.

Chaque année, le gestionnaire, en concertation avec la CAF, peut procéder à des enquêtes de satisfaction auprès des bénéficiaires du service, qu'il transmet à la CAF.

L'évaluation des conditions de réalisation aux actions auxquelles la CAF a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la CAF et le gestionnaire.

L'évaluation porte notamment sur :

- la conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés dans les conditions particulières de la présente convention
- l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de l'utilité sociale ou de l'intérêt général
- les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

SENACS :

Dans le cadre du déploiement de l'Observatoire National des structures de la vie sociale, le gestionnaire s'engage à compléter, chaque année, le questionnaire sur le site Senacs.fr (Système d'Echanges National des Centres Sociaux). Ce site est un outil à destination des Caisses d'Allocations familiales, des fédérations ou Unions de centre sociaux participant à la mise en place d'un Observatoire national en vue de :

- rendre plus visible et lisible ce que sont et ce que font les centres sociaux,
- évaluer leur impact sur les territoires et au niveau national.

La durée de la convention

La présente convention de financement est conclue du **01/01/2017 au 31/12/2020**.

En cochant cette case, « le gestionnaire » reconnaît avoir pris connaissance des éléments constitutifs de la présente convention :

- les modalités ci-dessus,
- les « conditions particulières prestation de service « **Centre social – Animation Globale et Coordination** » en leur version de juin 2013 et « **Centre social – Animation Collective Familles** » en leur version de janvier 2015 et les « conditions générales prestation de service ordinaire » en leur version de janvier 2017,

et « le gestionnaire » les accepte.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Fait à Cergy, le 19 MAI 2017, en 2 exemplaires

<p>La Caisse d'Allocations Familiales du Val d'Oise</p> <p> CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU VAL D'OISE Quartier de la Prairie 2, place de la Prairie 95018 CERGY PONTOISE CEDEX</p> <p>Pascal DELAPLACE, Directeur Général</p>	<p>L'Association « Maison de la Plaine »</p> <p> <u>Catherine Gross</u></p> <p>Catherine GROSS, Présidente</p>
---	---

MAISON DE LA PLAINE
Centre Social et Culturel
10, place Culcheth
95320 ST LEU LA FORÊT
Tél. : 01 39 95 12 33

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1

LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2

LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3

LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4

LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5

LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6

LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7

LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est proscribed et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.

